

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 juin 2022

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 1^{er} août 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

« *Fédération Française des Services à la Personne et de Proximité* »

Elle pourra être désignée par le sigle :

« *Fédésap* »

La dénomination et le sigle de la Fédération pourront être modifiés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 3 : OBJET

La Fédération a pour objet d'assurer l'étude, l'organisation, la représentation, la promotion et la défense des intérêts collectifs, professionnels, matériels et moraux des entreprises individuelles ou des personnes morales et de leurs représentants, exerçant une activité de développement de Services à la Personne et de proximité, et notamment :

- de constituer un organe d'expression de l'organisation professionnelle ;
- de développer et rassembler les acteurs spécialisés dans les Services à la Personne entendus au sens le plus large ;
- de contribuer au développement d'une politique de qualité afin de promouvoir l'activité de Services à la Personne ;
- d'énoncer toute règle de déontologie, d'éthique et charte professionnelle de qualité ;
- de prendre des positions, de défendre et de représenter les intérêts de ses membres ;
- de promouvoir les activités de Services à la Personne et de proximité auprès des pouvoirs publics, des organisations tiers et du grand public ;
- de procéder à la collecte et au traitement de données et à la diffusion d'études relatives au secteur des Services à la Personne et de proximité,
- d'avoir un rôle représentatif auprès de toutes les instances publiques, paritaires et privées ;
- d'établir des relations utiles de coopération et de concertation avec les pouvoirs publics, les organisations professionnelles et interprofessionnelles, de recherche et de formation, françaises, européennes et internationales ;

- de mettre à disposition de ses adhérents l'information, la documentation et une assistance sur un plan général relatives à toutes les questions les intéressant notamment sur les aspects économiques, juridiques, financiers tant règlementaires que légaux pour la profession.
- de prendre et gérer toute participation ou intérêt dans toute personne morale dont les activités se rapportent, directement ou indirectement, à l'objet social de la Fédération.

-

ARTICLE 4 : MOYENS D' ACTIONS

Aux fins de réalisation de l'objet ci-dessus, la Fédération pourra notamment :

- promouvoir et entreprendre toutes études et actions relatives à l'exercice de l'activité de Services à la Personne, à l'organisation de la profession et à la reconnaissance de l'activité et de ses professionnels ;
- définir, élaborer et gérer un statut social et économique de la profession du Service à la Personne sous les formes appropriées ;
- assumer dans ses rapports avec l'État et tout autre organisme public et privé la représentation et la défense des intérêts moraux et matériels du secteur d'activité des Services à la Personne ;
- recevoir mandat de certains de ses adhérents ou groupements d'adhérents afin de négocier et signer des accords dans les domaines notamment économiques, fiscaux et sociaux ;
- assurer la reconnaissance de la qualité des acteurs des entreprises de Services à la Personne ;
- former des groupes de travail, commissions et / ou créer toute entité ou structure destinée à la réalisation de son objet ;
- participer à toute manifestation locale, régionale ou nationale dans l'intérêt de ses membres ;

Le Bureau Fédéral pourra établir un règlement intérieur précisant le fonctionnement et les moyens d'actions de la Fédération. Ce règlement pourra notamment prévoir la création au sein du Conseil National de toute commission, tout groupe de travail ou tout comité d'experts sur tout sujet d'étude ainsi que toutes dispositions relatives à leur composition, leurs attributions et leurs modalités de fonctionnement. Le règlement intérieur est présenté pour approbation à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

La Fédération est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa création. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège de la Fédération est fixé au : 29-31 Rue Saint Amand 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau Fédéral.

ARTICLE 7 : MEMBRES

7.1 Catégories de membre

La Fédération se compose de membres ordinaires, de membres associés, de membres d'honneurs.

Peut demander son adhésion en qualité de « **membre ordinaire** » toute personne morale dont l'activité est la production et / ou la distribution de Services à la Personne et qui s'engage dans une démarche qualité attestée par une charte ou un engagement qualité.

Peut demander son adhésion en qualité de « **membre associé** » toute personne physique ou morale, tout syndicat, toute organisation professionnelle, ou toute structure quel qu'en soit la nature, qui ne remplit pas les conditions pour être membre ordinaire,

Sont **membres d'honneurs** de l'association les anciens présidents de l'association.

Les membres d'honneurs siègent de droit au Conseil d'administration avec voix consultatives. Ils sont dispensés de cotisations en tant que personne physique.

Tous les membres de la Fédération s'engagent à se conformer aux présents statuts et, dans l'exercice de leur activité, à la Charte Éthique de la Fédération.

Tout manquement à une stipulation de la charte éthique peut entraîner une radiation.

7.2 Acquisition de la qualité de membre

Toute personne souhaitant devenir membre ordinaire ou associé de la Fédération doit en faire la demande.

Acquiert la qualité de membre ordinaire toute personne morale satisfaisant aux conditions énumérées à l'article 7 et ayant réglée leur cotisation.

L'admission des membres associés est décidée par le Bureau Fédéral qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le Président de la Fédération informe le candidat de la décision du Bureau Fédéral, laquelle n'a pas à être motivée.

7.3 Démission et radiation

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- La **démission** adressée au Président de la Fédération par tout moyen ;
- Le **décès** pour les personnes physiques ou la **dissolution**, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- La **radiation** est prononcée par le Bureau Fédéral :
 - pour motifs graves.
 - pour **non-paiement de la cotisation annuelle** avant le 30 avril de l'exercice au titre duquel cette cotisation est due ; par exception, l'année de leur première année d'adhésion, les nouveaux membres pourront valablement régler leur cotisation annuelle postérieurement au 30 avril et exercer valablement dès la date de leur adhésion tous les droits que leur confère la qualité de membre.
 - pour manquement à une stipulation de la charte éthique

Le membre intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à présenter toute observation

sur la mesure de radiation envisagée.

Dans tous les cas, la perte de leur qualité de membre par un ou plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution de la Fédération.

Tout adhérent démissionnaire ou radié reste tenu au paiement de la totalité de la cotisation de l'année civile en cours.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION - INDEMNITES

8.1 Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent :

- Les cotisations des membres dont le montant sont fixés chaque année par le Bureau Fédéral ;
- Toutes contributions financières ou matérielles volontaires de ses membres ;
- Les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- Les rétributions pour services rendus et le produit des contrats ;
- Toutes ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

Le Bureau Fédéral peut décider en cours d'exercice l'appel d'une cotisation exceptionnelle pour des raisons spécifiques.

8.2 Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau fédéral, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

9.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de six (6) à vingt-deux (22) membres et de membres d'honneurs.

Les membres d'honneurs du Conseil d'administration sont de droit les anciens Présidents de l'association. Ils siègent au Conseil d'administration avec voix consultatives.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Seuls peuvent être élus membres du Conseil d'administration les membres de la Fédération à jour de cotisation.

Le mandat de membre du Conseil d'administration est renouvelable. Toutefois, nul ne pourra être candidat au Conseil d'administration, s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans.

9.1.1 Pluralité de représentation

Afin de garantir une représentativité permanente et équilibrée des différentes tailles des entreprises adhérentes à l'association au sein de cette instance :

- Dix (10) sièges à pourvoir au Conseil d'administration sont réservés à des candidats représentants des entreprises adhérentes dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 800 salariés équivalent temps pleins.
- Dix (10) sièges à pourvoir au Conseil d'administration sont réservés à des candidats représentants des entreprises adhérentes dont les effectifs sont supérieurs à 800 salariés équivalent temps pleins.
- Deux (2) sièges à pourvoir au Conseil d'administration sont réservés à des candidats représentants des entreprises adhérentes ayant la qualité de membres associés.

9.1.2 Candidature au poste d'Administrateur

Pour être candidat au poste d'administrateur, les conditions cumulatives suivantes doivent être satisfaites :

- Être membre adhérent de la Fédésap à jour de ses cotisations,
- Être parrainé par trois adhérents occupant les fonctions soit de délégué départemental ou soit régional ou soit administrateur de la fédération.

Il ne peut y avoir plus d'un candidat par entreprise adhérente, étant considéré comme une seule et même entreprise :

- Toutes entreprises ayant entre elles un lien capitalistique ou contractuel de franchise, de licence de marque, d'affiliation ;
- Toutes entreprises dont tout ou partie du capital social est détenu par une même personne physique candidate.

En cas de plusieurs candidatures, ne sera retenue que la candidature issue de la société mère ou du franchiseur par le Bureau fédéral.

Les candidatures doivent parvenir au bureau fédéral dans un délai qui est fixé par celui-ci.

Chaque candidature doit faire l'objet d'un document individuel, dont le format est arrêté par le bureau fédéral, et comporte obligatoirement les indications suivantes :

Nom, prénoms, adresse, nom de l'entreprise dont il est le représentant, effectifs (ETP), motivations de l'intéressé « profession de foi ».

Ce document individuel peut revêtir une forme numérique.

Le bureau fédéral arrête alors la liste de toutes les candidatures, les classant en tenant compte de la répartition prévue à l'article 9.1.1, en tirant au sort l'ordre d'inscription sur les bulletins de vote.

Il est adressé, à tous les membres à jour de leur cotisation, avec la convocation et l'ordre du jour, la liste des noms des candidats respectant les conditions d'éligibilité et pour chaque candidat, un document individuel indiquant ses motivations et le cas échéant ses activités au service de l'Association.

9.1.3 Vote

Pour la désignation par l'Assemblée Générale des membres du Conseil d'administration, il est procédé à un vote. Ne peut participer au vote que les adhérents ayant directement acquitté leur cotisation ; les

adhérents dont la cotisation été acquittée par une tête de réseau ou une holding ne peuvent pas participer à l'élection des administrateurs de la Fédération.

Sont élus, dans la limite du nombre de poste à pourvoir pour chaque catégorie réservée (article 9.1.1), les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ou, à égalité, au bénéfice de l'âge (le plus jeune l'emportant sur le plus âgé), selon le nombre de vacances existant.

9.1.4 Dépouillement et contrôle

Une Commission électorale est mise en place par le Conseil d'administration sortant pour contrôler les modalités et le bon déroulement du vote et du dépouillement du scrutin.

Cette commission est composée de quatre membres : le Directeur Général, le Directeur Juridique et deux adhérents de l'Association volontaires n'étant ni candidats, ou administrateurs sortants. Cette commission annonce également le résultat du scrutin aussitôt qu'il est arrêté.

9.1.4 Vacance - Perte de la qualité d'administrateur

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation dans le respect de l'article 9.1.1. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. La cooptation des nouveaux administrateurs devra être ratifiée définitivement par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission ou la perte de la qualité de membre de la Fédération.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois Conseils d'administration consécutifs sera considéré comme démissionnaire.

En cas de grave dysfonctionnement du Conseil d'administration ou de circonstances exceptionnelles, le Président et au moins deux (2) administrateurs peuvent décider de dissoudre le Conseil d'administration. Ils convoquent une Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Cette assemblée doit se tenir dans les deux (2) mois suivant la décision de dissolution.

Dans une telle circonstance, le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau Conseil d'administration.

9.2 Compétences

1 °) Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Fédération, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

2 °) Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de la Fédération et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la Fédération, à la gestion du personnel.

- 3°) Il définit les principales orientations de la Fédération.
- 4°) Il arrête les grandes lignes d'actions, de communications et de relations publiques.
- 5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7°) Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau fédéral de leurs fonctions.
- 8°) Il nomme et révoque les membres du Bureau fédéral.
- 9°) Il nomme et révoque les Présidents des Commissions Permanentes.
- 10°) Il nomme et révoque tous les emplois de directions de la Fédération et en fixe leur rémunération.
- 11°) Il nomme les Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- 12°) Il approuve le Règlement Intérieur de l'association.
- 13°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- 14°) Il peut mettre en place des Commissions Spéciales pour une durée déterminée pour traiter de sujet particulier. Il en nomme le Président.
- 15°) Il peut prononcer la révocation d'un de ses propres membres (notamment pour cause morale) sous forme d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs, au cours d'une réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour sera consacré au vote de cette révocation. L'administrateur susceptible d'être révoqué sera informé par lettre remise en mains propres ou en recommandée avec accusé de réception de la tenue de cette réunion au minimum une semaine avant celle-ci ; ceci tiendra lieu pour lui de convocation.
- 16°) Il arrête la charte éthique de la Fédération.

Les administrateurs ayant la qualité de membre associé n'ont pas de droit de vote pour :

- 1. La nomination et la révocation des membres du Bureau Fédéral,
- 2. La nomination et la révocation des emplois de direction de la Fédération.

9.3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige sur convocation de son Président ou du Vice-Président et au minimum quatre (4) fois par an.

Les convocations sont adressées par lettre simple, e-mail au moins trois (3) jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du Vice-Président celui-ci peut exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de son choix.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de la Fédération ou tout autre lieu indiqué sur la

convocation.

Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre. Toutefois, le nombre de pouvoirs de représentation pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les administrateurs participant par ces moyens sont alors réputés présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les membres d'honneurs n'ont qu'une voix consultative. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de la fédération coté et paraphé par le Président.

9.4 Gratuité du mandat d'administrateur

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Ces décisions expresses sont tenues à la disposition des adhérents qui peuvent les consulter sur simple demande auprès du Secrétaire national.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs.

ARTICLE 10 : Bureau Fédéral

10.1 Composition

Le Bureau de l'association est composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire National,
- Un Trésorier,
- Des Présidents des Commissions Permanentes.

Le Bureau comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont les Présidents des Commissions permanentes :

- Autonomie,
- Petite enfance,
- Innovations & Prospectives,
- Affaires sociales.

Les membres élus sont élus pour une durée de 3 ans sans que cette dernière ne puisse

excéder la durée de mandat des administrateurs élus, au scrutin uninominal majoritaire par le Conseil d'administration parmi ses membres et sur. Sur proposition du Président sont élus :

- le Vice-Président,
- le Secrétaire national,
- le Trésorier.

Les membres élus occupent respectivement, au sein du Bureau, les fonctions suivantes :

- Président,
- Vice-Président,
- Secrétaire National,
- Trésorier.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du bureau, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance. La révocation se fait par vote des administrateurs à la majorité simple.

10.2 Pouvoirs

Le Bureau fédéral assure collégialement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il prononce l'exclusion des membres.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

10.3 Fonctionnement

Le Bureau fédéral se réunit au moins six (6) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Les représentants des salariés de la Fédération peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau, avec voix consultative.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations notamment le Président d'une Commission Spéciale

Les décisions du Bureau fédéral sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 11 : LE PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'administration et de l'association. Il est élu pour une durée de trois ans par les administrateurs de la fédération, les administrateurs ayant la qualité de « membre associé » ne participent pas à cette élection.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En particulier, il peut ester en justice.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau Fédéral.

Il assure la gestion quotidienne de la Fédération en liaison étroite avec le Vice-Président. Il agit au nom et pour le compte du Bureau Fédéral et/ou de la Fédération, et notamment :

- Il peut, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de la Fédération, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il convoque le Conseil d'Administration, le Bureau Fédéral, le Conseil National et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- Il définit les attributions et les responsabilités de chaque membre du Bureau Fédéral dans le respect des présents statuts ;
- Il nomme, avec avis facultatif du Bureau Fédéral, les Délégués Régionaux et les Délégués Départementaux de la Fédération, leur confie leur lettre de mission et peut retirer à tout moment leur délégation sans nécessité de se justifier ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financier, tout comptes et tout livrets d'épargne ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau Fédéral et le Conseil d'administration;
- Il signe tout contrat et, plus généralement tous actes nécessaires à la gestion quotidienne de la Fédération ou à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, du Bureau Fédéral et des Assemblées Générales ;
- Il ordonne les dépenses ;
- Il tient informés les membres de la Fédération de l'avancement des travaux et des démarches engagées pour la mise en place des actions décidées en son sein.

Le Président peut proposer le titre de Président d'Honneur au Président sortant. A ce titre, ce dernier pourra conserver certaines de ses missions dont la liste sera définie par décision du Bureau Fédéral.

ARTICLE 12 : LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

ARTICLE 13 : LE SECRETAIRE NATIONAL

Le Secrétaire National est garant du respect des statuts et du règlement intérieur.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux du Conseil d'administration, du Bureau fédéral et les procès-verbaux des réunions du Conseil National et de l'Assemblée Générale.

Il peut agir sur délégation du Président.

ARTICLE 14 : LE TRESORIER

Le Trésorier établit ou fait établir les comptes de la Fédération. Il prépare annuellement un rapport financier et, le cas échéant, le budget annuel, et les soumet au Bureau Fédéral.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à l'encaissement de toutes sommes.

ARTICLE 15 : CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National de la Fédération peut être saisi par le Président de toute question relative à la stratégie et aux grandes orientations de la Fédération. Il arrête par ses délibérations des recommandations ou des avis sur les sujets dont il est saisi.

Il peut demander la création d'une Commission Spéciale auprès du Conseil d'administration à l'issue de ses délibérations ou recommandations.

Le Conseil National est composé de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration des Délégués Régionaux ; sur désignation du Président de membres de la Fédération personnes physiques ou les dirigeants personnes physiques des membres de la Fédération personnes morales qui se sont particulièrement illustrés par leur implication au service de la Fédération ou qui disposent d'une compétence ou d'une expertise particulièrement utile aux travaux du Conseil National.

Le Président préside le Conseil National.

Le Conseil National se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées par lettre simple, e-mail ou fax au moins quinze (15) jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour et lieu de la réunion.

Le Conseil National se réunit au siège de la Fédération ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le Président préside les réunions du Conseil National, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président ou un membre du Conseil d'administration.

Le Conseil National peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil National peuvent se faire représenter par un autre membre.

Le Conseil National peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, sur invitation du Président.

Les délibérations du Conseil National sont prises par consensus, ou en l'absence de consensus, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé par le Secrétaire National à l'issue de chaque réunion un procès-verbal des délibérations, signé par le Président.

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Conseil National précisant et complétant en tant que de besoin les dispositions du présent article.

ARTICLE 16 : COMMISSIONS

16. 1 Commissions permanentes

Organes de travail essentiels du Conseil d'administration, les commissions permanentes ont une double fonction :

- préparer le débat et les décisions du Conseil d'administration ;
- informer le Conseil d'administration.

Elles sont au nombre de quatre (4) :

- Autonomie,
- Petite enfance,
- Innovations & Prospectives,
- Affaires sociales.

Les commissions permanentes rapportent au Bureau Fédéral, elles conseillent et assistent le Bureau fédéral dans leur domaine de compétence respectif.

Les membres des commissions permanentes peuvent être simultanément membre du Conseil d'administration et du bureau fédéral. Tout membre de l'association peut être membre de ces commissions. Chaque membre personne morale peut se faire représenter au sein des commissions par des personnes de son choix expressément désigné par celui-ci auprès de la fédération.

Le Président et les membres de chaque commission permanente sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président de la Fédération pour une durée de trois ans sans que cette dernière puisse excéder la durée du mandat du Président de la Fédération. La fin du mandat du Président de la Fédération met fin *ad nutum* aux fonctions des Présidents de commissions permanentes ainsi qu'à celle de ces membres.

Elles se réunissent :

- Périodiquement selon les besoins, sur convocation de leur président respectif
- À la demande du Président de la fédération

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE

17.1 Dispositions communes

Tous les membres de la Fédération en règle vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée ont accès aux Assemblées générales.

Les membres d'honneurs ne disposent que d'une voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne porteur d'un pouvoir valablement établi.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par lettre simple, e-mail ou fax, au moins

15 jours avant la date de l'Assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président et le lieu de la réunion.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-président.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires ; leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

17.2 Votes

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de la Fédération muni d'un pouvoir écrit à cet effet.

Le nombre de pouvoirs écrit détenu par une seule personne est limité à un (1).

Les pouvoirs en blanc sont interdits.

Pour chacun des votes intervenant au sein de la Fédésap, sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
- le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés ;
- en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ;

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret si nécessaire des scrutins. Dès lors que le vote à distance pour un scrutin est retenu par le Bureau fédéral. En cas de modalité de vote simultanée : présentiel et à distance, le vote à main levée est proscrit.

Pour le vote à bulletin secret, le dispositif technique devra garantir que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote. Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Dans le cadre d'une opération de vote simultanée (présentiel et à distance) : les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquées par le président de séance

Enfin, Il est rappelé qu'un électeur ne peut voter qu'une seule fois. Ainsi, si un électeur était amené à voter simultanément par différents moyens (à distance et présentiel) ou s'il avait préalablement donné procuration de vote, seul le vote présentiel sera retenu.

Les représentants des salariés de la fédération peuvent être invités à participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, sur invitation du Président.

Les votes ont lieu à main levée, ou selon les modalités décidées pour ladite l'Assemblée et votées de la sorte.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès- verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire National. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la Fédération, coté et paraphé par le Président.

17.3 Assemblées Générales ordinaires

a) Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président, ou à l'initiative du tiers au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activités présenté par le Président, le rapport financier présenté par le Trésorier, et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle débat des actions à mener dans le cadre de l'objet de la Fédération sur la base des orientations présentées par le Président pour le compte du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède le cas échéant à la nomination et à la ratification des cooptations des membres du Conseil Administration dans les conditions fixées à l'article 9.1.3.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Bureau Fédéral à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

17.4 Assemblées générales extraordinaires

a) Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des Statuts, à la dissolution de la Fédération et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion ou transformation de la Fédération.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à l'initiative de la majorité au moins de ses membres.

c) Quorum, vote et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Ne peut participer au vote de délibération que les adhérents ayant directement acquitté leur cotisation ; les adhérents dont la cotisation a été acquittée par une tête de réseau ou une holding ne peuvent pas participer à un vote.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale pour la durée de la mission qui lui est confiée.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de la Fédération au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2008.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre de la Fédération s'engage à respecter les présents Statuts, la Charte Éthique et le cas échéant le Règlement intérieur de la Fédération.

Il prend l'engagement :

- De signer la Charte Éthique de la Fédération prévue par le Règlement intérieur ;
- De répondre aux diverses enquêtes ouvertes par la Fédération ;
- D'effectuer les missions qui lui sont confiées ;
- De participer aux réunions organisées par la Fédération ;
- De s'acquitter dans les délais les cotisations dues à la Fédération.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés

des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

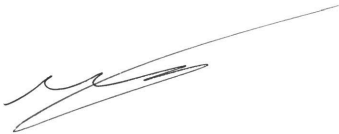
ARTICLE 22 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précisant et complétant en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de la Fédération peut être établi par le Bureau Fédéral, qui le fera alors approuver par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 23 : LES FORMALITES DE DEPOTS

Les présents Statuts de la Fédération feront l'objet d'un dépôt à la Préfecture dont dépend le siège de la Fédération. Toute modification des présents Statuts fera l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions.

Le Président
Amir Reza-Tofighi



Le vice-Président
Frank Nataf

